CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4482.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lee, à —

Covington, Florenville Jct., Ponchatoula, Panacoc, Amite, Springfield, Shore Line Jct., Mandeville Jct., Mandeville, St. Tammany.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.

Un train quitte la Terminus Station à 7:15 a. m. Arrive à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars cafés-salons.

Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

E. E. AUBURTIN, A. G. P. A.

705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles. (Phone Main 488.)

27 août—1 oct

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City à 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT, Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL, Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Plus Prompt Voyage de Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4093 M.

15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

THE TEXAS T AND P PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau : 07 Rue St-Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 221

Projet de loi du Sénat No 3. Par M. Stafford

LOI

Pour rendre uniformes avec celles des autres Etats, les lois de l'Etat de la Louisiane régissant les reçus d'entrepôts, en désignant les hommes d'entrepôts et fixant leur qualifications; définissant leurs devoirs; pourvoyant à la manière, la méthode et le caractère des reçus à émettre, déclarant l'étendue et la méthode de leurs négociations et transferts, et fixant les droits et responsabilités qui y sont attachés, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi des reçus d'entrepôts dans cet Etat sera désormais comme suit:

1ère PARTIE

L'ÉMISSION DE REÇUS D'ENTREPOTS

Section 1. Les personnes qui pourront émettre des reçus—des reçus d'entrepôts pourront être émis par tout homme d'entrepôt

Section 2. La forme des reçus—Termes essentiels—Reçus d'entrepôts n'ont pas de forme particulière, mais tout reçu du genre doit renfermer dans ses termes écrits ou imprimés—

(a) L'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées;

(b) La date de l'émission du reçu;

(c) Le numéro consécutif du reçu;

(d) Une déclaration faisant savoir si les marchandises seront livrées au porteur, à une personne spécifiée, ou à une personne spécifiée ou à son ordre.

(e) Le taux des frais de l'emmagasinage.

(f) Une description des marchandises ou des paquets les contenant.

(g) La signature de l'homme d'entrepôt qui pourra être donnée par son agent autorisé.

(h) Si le reçu est donné pour des marchandises dont l'homme d'entrepôt est le propriétaire, soit seul ou conjointement ou en commun avec d'autres, le fait de cette propriété; et

(i) une déclaration du montant des avances faites et des obligations encourues sur lesquelles l'homme d'entrepôt réclame un lien. Si le montant exact des avances faites ou des obligations encourues est, au moment ou est donné le reçu inconnu de l'homme d'entrepôt ou de son agent qui l'a donné, une déclaration du fait que des avances ont été faites ou des obligations encourues et l'objet à cet égard est suffisant.

Un homme d'entrepôt sera responsable à toute personne blessée à son entrepôt pour tout dommage causé par l'omission d'un reçu négociable de tous termes ici requis.

Sec. 3. La Forme du Reçu—Quels termes peuvent y être introduites. Un homme d'entrepôts pourra insérer dans un reçu donné par lui tous autres termes et conditions, pourvu que ces termes et conditions ne soient pas—

(a) Contraires aux dispositions de cette loi;

(b) D'aucune façon n'affecteront son obligation d'exercer le degré de soin dans la sauf-garde des bien confiés à lui, soin qu'une homme raisonnable exercerait à l'égard d'articles lui appartenant.

Sec. 4. Définition de Reçus non-négociables—Un reçu dans lequel il est déclaré que les articles seront livrés au déposant ou à toute autre personne spécifiée est un reçu non-négociable.

Sec. 5. Définition d'un Reçu Négociable—Un reçu dans lequel il est déclaré que les articles reçus seront livrés au porteur ou à l'ordre de toute personne nommée dans ce reçu, est un reçu négociable.

Aucune clause ne sera insérée dans un reçu négociable que ce reçu n'est pas négociable. Pareille clause, si elle y est inscrite, sera nulle.

Sec. 6 Des reçus en double doivent être ainsi marqués—Quand plus d'un reçu négociable est donné pour les mêmes articles, le mot "duplicata" sera clairement placé sur la face de ce reçu excepté sur le premier donné. Un homme d'entrepôt sera responsable de tout dommage causé par son omission de le faire, à quiconque qui a acheté le reçu subéquemment contre valeur, le supposant un original même si l'achat se fait après la livraison des articles par l'homme d'entrepôt au détenteur du reçu premier.

Sec. 7. L'omission de marquer "non négociable" un reçu non négociable sera clairement placé sur sa face par l'homme d'entrepôt le donnant non négociable ou négociable. Dans le cas de l'omission de l'homme d'entrepôt d'ainsi faire, un détenteur du reçu qui l'a acheté pour une valeur le croyant négociable, pourra, à son option porter ce reçu comme imposant sur l'homme d'entrepôt les mêmes obligations, qu'il aurait encourues si le reçu avait été négociable.

Cette section ne s'appliquera pas, cependant aux lettres, memoranda ou reconnaissances écrites d'un caractère informel.

PARTIE II.

Obligations et Droits des Hommes d'entrepôts sur leurs reçus.

Section 8. Obligation des hommes d'entrepôt de livrer—Un homme d'entrepôt en l'absence de quelque excuse légale prévue par cette loi, est tenu de livrer les articles sur une demande faite soit par le détenteur du reçu pour les articles ou par le déposant, si cette demande est accompagnée de—

(a) Une offre de satisfaire le lien de l'homme d'entrepôt;

(b) Une offre de rendre le reçu s'il est négotiable avec tels endossements qui seraient nécessaires pour la négociation du reçu; et—

(c) Un empressement et un désir de signer, quand les articles sont livrés, une reconnaissance qu'ils ont été livrés, si la signature est requise par l'homme d'entrepôt.

Dans le cas où l'homme d'entrepôt refuserait ou omettrait de livrer les articles conformément à une demande par le détenteur ou déposant convenablement faite, le blame reposera sur l'homme d'entrepôt pour établir l'existence d'une excuse légale motivant son refus.

Sec. 9. La justification d'homme d'entrepôt en livrant—Un homme d'entrepôt est justifiable en livrant les articles sujet aux dispositions des trois sections suivantes, à celle-là qui est

(a) La personne légalement attitrée à la possession des articles en à son agent;

(b) A une personne qui a elle-même droit a la livraison d'après les termes d'un reçu non-négociable, donné pour les articles, ou qui a une autorisation écrite de la personne qui y a droit, endossée sur le reçu ou écrite sur un autre papier, ou

(c) Une personne en possession d'un reçu négociable par les termes duquel les articles sont livrables à elle ou à son ordre ou au porteur, ou qui a été endossé, par lui, ou en blanc par la personne à qui livraison a été promise par les termes du reçu ou par son endossement médiat ou immédiat.

Sec. 10. La responsabilité de l'homme d'entrepôt pour fausse livraison—Lorsqu'un homme d'entrepôt livre des articles à une personne qui n'a pas de fait légalement droit à la possession de l'un d'eux, l'homme d'entrepôt sera responsable, comme pour ommission, à toutes les personnes ayant un droit de propriété ou de possession des articles, s'il a livré les articles autrement qu'avec l'autorisation des subdivisions (b) et (c) de la section précédente, et bien qu'il ait livré les articles tel que l'autorisant lesdites subdivisions, il sera ainsi responsable, si avant cette livraison il a soit—

(a) Est requis par ou au nom de la personne qui à légalement droit de propriété ou de possession aux articles de ne pas faire cette livraison; ou,

(b) Si l'information que la livraison sur le point de se faire était à une personne ayant droit à la possession des articles.

Sec. 11. Les Reçus négociables doivent être cancelées, lorsque les articles sont livrés.—Excepte dans le cas prévu par la section 36 où un homme d'entrepôt livre les articles pour lesquels il avait donné un reçu négociable, la négociation duquel transférérait le droit de possession des articles; et s'il omet de reprendre le reçu et de le canceler, et sera responsable à l'égard de quiconque achètera pour valeur de bonne fois ce reçu pour omission de lui livrer les articles, que cet acquéreur acquiesce le titre au reçu avant ou après la livraison des articles par l'homme d'entrepôt.

Sec. 12. Les Reçus négociables doivent être cancelées ou marquée quand une partie des articles sont livrés—Excepté dans les cas prévus par la section 36, alors qu'un homme d'entrepôt livré une partie des articles pour lesquels il avait donné un reçu négociable et néglige soit de savoir et de canceler ce reçu ou de placer clairement sur lui une déclaration desquels articles ou paquets ont été livrés et sera responsable à quiconque achète pour valeur de bonne fois ce reçu pour omission de livrer tous les articles spécifiés dans le reçu, que cet acquéreur ait acquis le titre à ce reçu avant ou après la livraison de toutes partie des articles par l'homme d'entrepôt.

Sec. 13. Reçus Altérés—L'altération d'un reçu n'exonérera l'homme d'entrepôt qui l'a donné d'aucune responsabilité, si cette altération a été:

(a) Insignifiante,

(b) autorisée, ou

(c) fait sans fraudulense intention.

Si l'altération a été autorisée, l'homme d'entrepôt sera responsable aux termes du reçu tel qu'il a été altéré. Si l'altération a été non-autorisée, mais faite sans intention frauduleuse, l'homme d'entrepôt sera responsable d'après les termes du reçu comme ils étaient avant l'altération.

L'altération matérielle et frauduleuse d'un reçu n'exonera pas un homme d'entrepôt qui l'a donné de toute obligation de livrer, d'après les termes du reçu premièrement donné, les articles pour lesquels il a été donné, mais l'exonera de toute autre responsabilité vis-à-vis de la personne qui a fait l'altération, et vis à vis de toute personne qui a pris avec la notice de l'altération. Tout acquéreur du reçu pour valeur sans avis de l'altération acquérera les mêmes droits comme l'homme d'entrepôt, lequel acquéreur l'aurait acquis si le reçu n'avait pas été altéré au moment de l'achat.

Sec. 14. Reçus perdus ou détruits—Lorsqu'un reçu négociable a été perdu ou détruit, une cour de juridiction compétente pourra ordonner la livraison des articles sur une preuve satisfaisante de la perte ou de la destruction dudit billet et sur la fourniture d'un bon avec sécurité suffisantes qu'approuvera la cour, pour protéger l'homme d'entrepôt de la responsabilité ou de la dépense que en toute personne lésée par cette livraison pourra encourir en raison du reçu premier demeurant en circulation. La cour pourra aussi dans sa discrétion ordonner le paiement des frais raisonnables encourus par l'homme d'entrepôt et les honoraires d'avocat.

La livraison des articles sur un ordre de cour comme y pourvoit cette section, ne dégagera pas l'homme d'entrepôt de sa responsabilité à l'endroit d'une personne à qui le reçu négociable a été ou doit être négocié pour valeur, sans avis des procédures ou de la livraison des articles.

Sec. 15 L'effet des reçus en double—Un reçu sur la face duquel le mot "Duplicata" est clairement placé est une représentation et une garantie par l'homme d'entrepôt que pareil reçu est une copie exacte d'un reçu premier convenablement donné et non canceléé à la date de l'émission du duplicata, mais ne lui imposera aucune responsabilité.

Sec. 16. L'homme d'entrepôt ne peut pas placer un titre en lui—Aucun titre au droit à la possession des articles, de la part de l'homme d'entrepôt, à moins que semblable titre ne provienne directement ou indirectement d'un transfert fait par le déposant au moment dû ou subéquemment au dépôt pour emmagasinage, ou ne provienne d'un lien de l'homme d'entrepôt, ne dégagera l'homme d'entrepôt de la responsabilité d'avoir refusé de livrer les articles d'après les termes du reçu.

Sec. 17. Interplaideur de Réclamants adverses—Si plus d'une personne réclament un titre en possession d'articles, l'homme d'entrepôt pourra, soit comme défense à une action instituée contre lui pour non-livraison d'articles ou comme procès original, celui des deux cas qui sera convenable, exiger que tous les reclamants connus d'intervenir.

Sec. 18. L'homme d'entrepôt a un délai raisonnable pour déterminer la validité des réclamations—Si quelque personne autre que le déposant ou la personne réclamant sous lui à une réclamation au titre ou à la possession des articles, et l'homme d'entrepôt à une information quant à cette réclamation, l'homme d'entrepôt sera exonéré de toute responsabilité pour avoir refusé de livrer les articles, soit au déposant ou à la personne réclamant sous lui ou au réclamant adverse jusqu'à ce que l'homme d'entrepôt ait eu un délai raisonnable pour s'assurer de la validité de la réclamation adverse, ou d'intenter des poursuites légales pour forcer tous les réclamants à intervenir,

Sec 19 Titre adverse n'est pas une défense, excepté dans les cas prévus ci-dessus—Excepté les cas prévus dans les deux sections précédentes, et dans les sections 9 et 36, aucun droit ou titre d'une troisième personne ne sera une défense à une action instituée par le déposant ou personne reclamant sous lui contre l'homme d'entrepôt pour omission de livraison des marchandises d'après les termes du reçu.

Sec 20 Responsabilité pour la non-existence ou fausse description des marchandises—Un homme d'entrepôt sera responsable au détenteur d'un reçu pour dommages causés par la non-existence des marchandises ou par la différence entre les marchandises et la description qui en est donnée dans le reçu au moment de son émission—Si, cependant les marchandises sont décrites dans un reçu seulement par une déclaration de marques et d'étiquettes sur ces marchandises, ou sur les paquets les contenant ou par une affirmation que les marchandises sont déclarés être bonnes d'une certain genre, ou que des paquets contenant les marchandises sont représentées comme contenant des marchandises d'un certain genre ou par des mots de portée semblable, ces déclarations, s'ils sont vrais, ne rendront pas responsable l'homme d'entrepôt émettant le reçu bien que les marchandises ne soient pas du genre que les marques et les étiquettes qui s'y trouvent les représentant ou de la qualité dont les dit être le déposant.

Sec. 21. Responsabilité pour les soins à entourer les marchandises—Un homme d'entrepôt sera responsable de toute perte ou dommage causés aux marchandises par la mission d'entourer de soins ces marchandises, soins qu'un propriétaire raisonnable consacrerait à des marchandises semblables; mais il ne sera pas responsable en l'absence d'un arrangement par contre de toute perte ou dommages aux marchandises qui n'ont pu être évités par les soins qui leur ont été donnés.

Sec. 22. Les marchandises doivent être gardées séparées.—Excepté les cas prévus, dans la section suivante, un homme d'entrepôt gardera les marchandises séparées des marchandises d'autres déposants et des autres marchandises du même déposant pour lesquelles un reçu séparé a été donné, pour permettre en tout temps l'identification et la livraison des marchandises déposées.

Sec. 23. Articles périssables peuvent être mêlés si l'homme de l'entrepôt y est autorisé—S'il y est autorisé par une entente ou par l'usage, un homme d'entrepôt pourra mêler des articles périssables avec d'autres articles du même genre et de la même qualité. Dans ce cas, les divers déposants des articles mêlés posséderont toute la masse en commun, et chaque déposant aura droit à telle portion de ces articles dans la proportion que la quantité déposés par lui porte sur le tout.

Sec. 24. Responsabilité de l'homme d'entrepôt vis à vis des déposants d'articles mêlés—L'homme d'entrepôt sera responsable à chaque déposant pour les soins et la reliviaison de sa part de cette masse dans la même proportion et dans les même circonstances comme si les articles avaient été gardés séparément.

Sec. 25. Attachement ou levée sur les articles pour lesquelles un reçu négociable a été donné—Si les articles sont livrées à un homme d'entrepôt par le propriétaire ou par une personne dont l'acte en leur transmettant le titre à un acheteur de bonne foi pour valeur lierait le propriétaire, et un reçu négociable est donné pour ces articles, ils ne pourront pas, désormais, lorsqu'ils seront en possession de l'homme d'entrepôt, être séquestrés par saisie ou autrement ou être levés sous une exécution, à moins que le reçu ne soit livré à l'homme d'entrepôt ou en négociation enjointe. L'homme d'entrepôt ne sera en aucun cas forcé de livrer la possession actuelle des articles jusqu'à ce que le reçu soit livré à lui ou mis de côté par la cour.

Sec. 26 Remèdes des créanciers pour arriver au reçu convenable—Un créancier dont le débiteur est le propriétaire d'un reçu négociable, aura le droit à telle aides des cours de juridictions voulue, par une enjonction ou autrement, en attachant ce reçu ou en satisfaisant la réclamation par ce moyen comme le permet la loi ou l'équité, à l'égard de la propriété qui ne peut pas être facilement attaché ou levée par des procédures légales ordinaires.

Sec. 27. Qu'elles réclamations sont incluses dans le Lien de l'Homme d'Entrepôt—Sujet aux dispositions de la section 30, un homme d'entrepôt aura un lien sur les articles déposés ou sur leurs produits en sa possession, pour tous frais légaux, pour emmagasinage et préservation des articles; aussi pour toutes les réclamations légales pour argent avancé, intérêt, assurance, transport, travail, pesage, tonnellerie, et d'autres charges et dépenses à l'égard de ces articles; aussi pour toutes les charges et dépenses raisonnables pour un avis et des annonces à vendre, et pour la vente des articles ou défaut a été constaté en satisfaisant le lien de l'homme d'entrepôt.

Sec. 28. Encore à l'égard de quelle propriété le lien peut-être mis en valeur—

(a) Contre tous les articles, quand ils sont déposés, appartenant à la personne qui est responsable comme débitrice pour les réclamations à l'égard desquels le lien est affirmé; et.

(b) Contre tous les articles appartenant à d'autres qui ont été déposés à n'importe quel moment par la personne qui est responsable comme débitrice pour les réclamations à l'égard desquelles le lien est affirmé, si cette personne avait été chargée de la garde de ses articles qu'un gage pour ces articles donné par lui à l'époque du dépôt à celui qui a pris les articles en bonne foi pour une valeur aurait été validé.

Sec. 29. Comment le lien peut se perdre—Un homme d'entrepôt perd son lien sur les articles.

(a) En livrant possession des articles

(b) En refusant de livrer les articles quand demandé lui en est faite, demande qu'il lui faut honorer en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 30. Reçu négociable doit déclarer les frais pour lesquels un lien est réclamé—Si un reçu négociable est donné pour des marchandises, l'homme d'entrepôt n'aurait aucun lien dessus, excepté pour frais d'entrepôt pour ces marchandises subéquente à la date du reçu, à moins que le reçu n'en mentionne expressément d'autres charges pour lesquelles un lien est réclamé. Dans ce cas, il y aura un lien pour les frais énumérés en tant qu'ils sont dans les termes de la section 27, bien que le montant des frais ainsi énumérés ne soient pas énumérés dans le reçu.

Sec. 31. L'homme d'entrepôt n'est pas forcé de livrer avant que le lien soit satisfait—Un homme d'entrepôt ayant un lien valide contre la personne demandant les marchandises, pourra refuser de lui livrer les marchandises tant que le lien ne sera pas satisfait.

Sec 32. Le Lien de l'Homme d'Entrepôt n'exclue pas d'autres remèdes.—Qu'un homme d'entrepôt ait ou n'ait pas un lien sur les marchandises, il a droit à tous les remèdes accordés par la loi à un créancier contre son débiteur pour la perception du déposant de toutes les plaintes et avances que le déposant implicitement ou explicitement est engagé avec l'homme d'entrepôt à payer.

Sec. 33. Satisfaction du Lien par Vente.—Le lien d'un homme d'entrepôt pour une réclamation qui est devenue due pourra être satisfait comme suite:

L'homme d'entrepôt donnera un avis par écrit à la personne pour le compte de qui les marchandises sont gardées, et à toute autre personne connue par l'homme d'entrepôt pour qu'elle réclame un intérêt dans les marchandises. Cet avis sera donné par livraison en personne ou par lettre enregistrée adressée à la dernière adresse connue des affaires ou de la demeure de la personne à prévenir. L'avis renfermera:

(a) Un compte detaillé de la réclamation de l'homme d'entrepôt, assouant la somme due au montant du service de l'avis et la date à laquelle elle devient due;

(b) Une brèvre description des marchandises contre lesquelles le lien existe;

(c) Une demande que le montant de la réclamation comme il est dit dans l'avis, et de tout autre réclamation soit payée le jour mentionné ou avant, pas moins de dix jours de la livraison de l'avis, s'il est levé personnellement, ou à partir des jours où l'avis est arrivé à destination, conformément au comme de la poste, si l'avis est envoyé par la malle;

(d) Une déclaration qu'à moins que la réclamation ne soit payée dans le délai spécifié, les marchandises seront annoncées en vente et vendues à l'enchère à un jour et à un endroit désignés.

Conformément aux termes de l'avis ainsi donné, une vente des marchandises à l'encan pourra se faire et satisfera toute réclamation valide de l'homme d'entrepôt pour laquelle il possède un lien sur les marchandises.

La vente aura lieu à l'endroit où le lien a été acquis, si cet endroit est manifestement inconvenant pour l'objet en vue, à l'endroit convenable le plus voisin. Après que le délai ainsi que pour le paiement de la réclamation dans l'avis au déposant, aura expiré, une annonce de vente dépeignant les marchandises à vendre, et donnant le nom du propriétaire pour le compte duquel les marchandises sont gardées, et le lieu et le jour de la vente sera publiée une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié dans la localité où la vente doit avoir lieu. La vente n'aura pas lieu en moins de quinze jours après la première publication. S'il n'y a pas de journal publié dans la localité, l'annonce sera placée pendant au moins dix jours avant la vente dans pas moins de six endroits apparents de la localité.

Du produit de cette vente l'homme d'entrepôt satisfera son lien, comprenant des frais raisonnables pour l'avis, l'annonce et la vente. Le reliquait, s'il y en a, de ce produit sera gardé par l'homme d'entrepôt et livré sur demande à la personne à laquelle il aurait été forcé de livrer, ou justifié en livrant les marchandises.

A tout moment avant que les marchandises ne soient vendues toute personne réclamant un droit de propriété ou de possession dans ces marchandises pourra payer l'homme d'entrepôt le montant nécessaire pour satisfaire son lien et payer les dépenses raisonnables et les responsabilités encourues en servant les avis et en annonçant et préparant la vente jusqu'au moment de faire ce paiement. L'homme d'entrepôt livrera les marchandises à la personne faisant le paiement si elle est une personne y ayant droit, en vertu des dispositions de cette loi, à la possession des marchandises en en payant les frais. Autrement l'homme de dépôt retiendra possession des marchandises d'après les termes du premier contrat de dépôt.

Sec. 34. Des marchandises périssables et hasardeuses—Si les marchandises sont d'une nature périssable ou en les gardant elles se détérioreront grandement en valeur, ou par leur odeur, leur coulage, leur inflammabilité ou autre explosive, sont capables de nuire à d'autres marchandises, l'homme d'entrepôt pourra donner un avis au propriétaire ou à la personne au nom de qui les marchandises ont été emmagasinées; comme il est raisonnable et possible dans les circonstances, pour satisfaire le lien sur les marchandises, et de les enlevées de l'entrepôt; et dans le cas où la personne omettrait de satisfaire le lien et d'enlever les marchandises dans le délai ainsi spécifié, l'homme d'entrepôt après un effort raisonnable est incapable de vendre les marchandises, il pourra en disposer de toute façon légale, et n'encourra aucune responsabilité pour avoir ainsi agit.

Le produit de cette vente faite conformément aux conditions de cette section sera dépensé de la même façon que le produit des ventes faites conformément aux conditions de la précédente section.

Sec. 35 D'autres méthodes de mettre la loi en vigueur.—Le remède pour mettre en vigueur un lien ici prévu, n'exclue pas d'autres remèdes permis par la loi pour la mise en valeur d'un lien contre la propriété personnelle, ni ne privera pas du droit de recouvrer autant de la réclamation de l'homme d'entrepôt qui n'aura pas été payée par le produit de vente de la propriété.

Sec. 36. Effet de la Vente.—Après que les marchandises auront été légalement vendues pour satisfaire un lien de l'homme d'entrepôt, ou ont été légalement vendues ou qu'on en a disposé, à cause de leur nature périssable et hasardeuse, l'homme d'entrepôt ne sera donc pas responsable, pour avoir omis de livrer les marchandises au déposant ou au propriétaire des marchandises, ou à un détenteur du reçu donné pour les marchandises quand elles sont déposées, même ce reçu fut-il négociable.

PARTIE III

NÉGOCIATIONS ET TRANSFERT DES REÇUS

Sec. 37. Négociation de Reçus négociables par livraison—Un reçu négociable peut-être négocié par la livraison.

(a) Par les termes du reçu, l'homme d'entrepôt entreprend de livrer les marchandises au porteur.

(b) Quand par les termes du reçu l'homme d'entrepôt entreprend de livrer les marchandises à l'ordre d'une personne spécifiée, et cette personne ou un endosseur subéquent du reçu a endossé ce reçu en blanc ou au porteur.

(c) Quand par les termes d'un reçu négociable, les marchandises sont livrables au porteur, ou quand un reçu négociable a été endossé en blanc ou au porteur, tout détenteur peut l'endosser à son ordre ou à l'ordre de toute personne spécifiée, et dans ce cas le reçu sera après cela négocié seulement par l'endossement de cet endosseur.

Sec. 38. Négociation de reçus négociables par endossement Un reçu peut être négocié par l'endossement de la personne à l'ordre de laquelle les marchandises sont aux termes du reçu, délivrables. Un tel endossement peut être en blanc au porteur ou à une personne spécifiée. S'il est endossé à une personne spécifiée, il peut encore être négocié par l'endossement de cette personne en blanc au porteur ou à une autre personne spécifiée. Une négociation subéquente peut être faite de la même façon.

Sec. 39. Transfert des Reçus Un reçu qui n'est pas en pareille forme qu'on le peut négocier par livraison peut être transféré par le porteur par livraison à un acquéreur ou une personne qui l'accepte en cadeau.

Un reçu non-négociable ne peut pas être négocié, et l'endossement d'un tel reçu ne donne à celui à qui il est transféré aucun droit additionnel.

Sec. 40. Qui peut négocier un reçu.—Un reçu peut être négocié.—

(a) Par son propriétaire; ou

(b) Par toute personne à qui la possession ou la garde du reçu a été confiée par le propriétaire, si aux termes du reçu, l'homme d'entrepôt entreprend de livrer les marchandises à l'ordre de la personne à qui la possession ou la garde du reçu a été confiée, ou si à l'époque de cette remise en possession ou en charge du reçu celui-ci est conçu, dans une forme telle qu'il peut être négocié par livraison.

Sec. 41. Droits d'une personne à qui un reçu a été négocié.—Une personne à qui un reçu négociable a été dûment négocié acquiert par là—

(a) Tel titre aux marchandises que la personne négociant le reçu à le pouvoir de le transférer à un acquéreur de bonne foi pour valeur, et aussi tel titre aux marchandises que le déposant ou personne à l'ordre de laquelle les marchandises ont été livrées aux termes du reçu, avait le pouvoir de transmettre à un acquéreur de bonne foi pour valeur;

(b) L'obligation directe de l'homme d'entrepôt de garder possession des marchandises pour lui d'après les termes du reçu, aussi pleinement que si l'homme d'entrepôt avait contracté directement avec lui.

Sec. 42. Droits de personnes à qui un reçu a été transféré—Une personne à qui un reçu a été transféré, mais non négocié, acquert par là contre le transférateur, le titre aux marchandises, sujet aux termes de tout arrangement avec le transférateur.

Si le reçu n'est pas négociable, cette personne aussi acquert le droit d'aviser l'homme d'entrepôt du transfert à lui du reçu en question, et par là il acquiert l'obligation direct de l'homme d'entrepôt de garder possession des marchandises pour lui d'après les termes du reçu.

Avant la notification de l'homme d'entrepôt par le transférateur au transféré, d'un reçu non négociable, le titre de transférer aux marchandises peut être combattu par la levée d'un attachement ou exécution sur les marchandises par un créancier du transférateur ou par un avis à l'homme d'entrepôt par le transférateur ou un subéquent acquéreur du transférateur d'une vente subéquente des marchandises par le transférateur.

Sec. 43. Transfert d'un reçu négociable sans endossement—Quand un reçu négociable est transféré pour valeur par livraison, et l'endossement du transférateur est essentiel pour la négociation, le transféré acquiert un droit contre le transférateur pour le forcer à endosser le reçu, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse. La négociation prendra effet quant à l'époque où l'endossement est actuellement donné.

Sec. 44. Les mandats sur la vente des recettes—Une personne qui pour valeur négocie ou transfère un reçu par endossement ou livraison, en comprenant un qui assigne pour valeur une réclamation garantie par un reçu, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse et ne garantisse.

(a) Que le reçu est légitime;

(b) Qu'il a un droit légal pour le négocier ou le transférer;

(c) Qu'il n'a connaissance d'aucun fait qui affecterait la validité du reçu;

et,

(d) Qu'il a le droit de transférer le titre aux marchandises, et que ces marchandises ayant une valeur convenable pour un autre objet quand de pareilles garanties auraient été sous-entendues si le contrat des parties avaient été de transférer sans un reçu les marchandises représentées par la.

Sec. 45 L'endosseur n'est pas un garant—L'endossement d'un reçu ne fera pas l'endosseur responsable d'une omission de la part de l'homme d'entrepôt ou des endosseurs intérieurs du reçu de remplir leurs obligations respectives.

Sec. 46 Aucune garantie sous-entendue en accepteant le paiement d'une dette Le personne qui possède une hypothèque, un nantissement, ou le détenteur d'une sécurité d'un reçu qui de bonne foi demande ou reçoit paiement de la dette pour laquelle ce reçu est une sécurité, que ce soit d'une partie à un traite souscrite pour cette dette ou pour toute autre personne, ne sera pas, faisant ainsi considérée comme représentant ou garantissant l'authenticité de ce reçu ou la quantité et la qualité des biens ici décrits.

Sec 47. Quand une négociation n'est pas modifiée par le fraud, une erreur ou "Duress". La validité de la négociation d'un reçu n'est pas changée par le fait que cette négociation a été au manquement au devoir de la part de la personne faisait la négociation, ou par le fait que le propriétaire du reçu a été induit par fraude, erreur ou duress à confier la possession ou la garde du reçu à une telle personne, si la personne à qui le reçu a été subéquemment négocié pour valeur payée sans avis du manquement au devoir, ou de la fraude, de l'erreur ou de duress.

Sec. 48. Négociation subéquente - Quand une personne ayant vendu, hypothèque ou donné en nantissement des marchandises qui sont dans un entrepôt et pour lesquels un reçu négociable a été donné ou ayant vendu, hypothèqué ou donné en nantissement le reçu négociable représentant ces marchandises, continue en possession du reçu négociable, la négociation subéquente du reçu par cette personne par vente ou autre disposition à une personne quelconque recevant ces marchandises de bonne foi pour valeur et sans avis de la précédente vente, de l'hypothèque, du nantissement aura le même effet que si le premier acquéreur des marchandises ou du reçu avait expressément autorisé la négociation subéquente.

Sec. 49. Une négociation qui annule le lien du vendeur—Quand un reçu négociable a été donné pour des marchandises, aucun lien de vendeur ou droit de stoppage en transit n'annulera les droits de tout acquéreur pour valeur de bonne foi à qui ce reçu a été négocié, que cette négociation soit antérieure ou subéquente à l'avis donné à l'homme d'entrepôt qui a émis le reçu de la réclamation du vendeur à un lien ou un droit de stoppage en transit. De même que l'homme d'entrepôt ne sera pas obligé de délivrer ou justifié en délivrant les marchandises à un marchand non payé, à moins que le reçu ne soit rendu pour annullation.

PARTIE IV

OFFENSES CRIMINELLES

Sec. 50. Emission de reçus pour marchandises pas reçues—Un homme d'entrepôt ou tout officier, agent ou servant d'un homme d'entrepôt qui émet ou aide à émettre un reçu sachant que les marchandises pour lesquelles un pareil reçu a été émis, n'ont pas été reçu par l'homme d'entrepôt ou ne sont pas sous sa surveillance au moment de l'émission de ce reçu sera coupable d'un crime, et sa culpabilité reconnue, sera puni pour chaque offence d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou par une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou subira les deux pénalités.

Sec. 51 Emission d'un reçu renfermant une fausse déclaration—Un homme d'entrepôt ou tout officier, agent, ou serviteur d'un homme d'entrepôt qui, frauduleusement émet ou aide frauduleusement à émettre un reçu pour des marchandises sachant qu'il renferme une déclaration fausse sera coupable d'un crime, et, sa culpabilité reconnue, sera puni pour chaque offense d'un emprisonnement qui ne dépassera pas une année ou par une amende qui n'excédera pas mille dollars, ou subira les deux condamnations.

Sec. 52. Emission de reçus en double pas ainsi marqués—Un homme d'entrepôt ou tout officier, agent ou serviteur d'un homme d'entrepôt qui émet ou aide à émettre un reçu négociable en double ou additionnel pour marchandises sachant qu'un premier reçu négociable pour les mêmes marchandises ou toute partie de ces marchandises ne sont pas cancelées sans pleinement placer sur le mot "Duplicata," excepté dans le cas d'un reçu perdu ou détruit après des procédures comme y pourvoit la section 14 sera coupable d'un crime, et sa culpabilité reconnue, sera puni pour chaque offense d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq ans ou d'une amende qui n'excédera pas cinq mille dollars, ou subira les deux condamnations.

Sec. 53 Emission pour des marchandises d'un homme d'entrepôt de reçus qui ne déclarent pas ce fait. Quand il y a déposée en la possession de l'homme d'entrepôt ou qu'il les a en sa possession des marchandises dont il est le propriétaire, soit seulement ou conjointement ou en commun avec les autres, cet homme d'entrepôt ou n'importe lequel de ses officiers, agents ou serviteurs qui connaissant cette propriété émet ou aide à émettre un reçu négociable pour ces marchandises qui n'accuse pas cette propriété, sera coupable d'un crime, et sa culpabilité reconnue, sera puni pour chaque offense d'un emprisonnement d'excédant pas une année et d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou subira les deux condamnations.

Sec. 54. Livraison des marchandises sans obtenir un reçu négotiable—Un homme d'entrepôt qui livre des marchandises qui ne sont pas en la possession de cet homme d'entrepôt sachant qu'un reçu négociable dont la négociation transférerait le droit de possession de ces marchandises et non cancelées sans obtenir la possession de ce reçu au moment ou avant le moment de livraison excepté dans les cas prévus par les sections 14 et 36, sera coupable d'un crime et sa culpabilité reconnue, sera puni pour chaque offense d'un emprisonnement qui n'excédera pas une année ou d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou subira les deux condamnations.

Sec. 55. Négociation de reçus pour des marchandises hypothéquées Toute personne qui dépose des marchandises auxquelles il n'a aucun titre ou auxquelles il y a un lien ou une hypothèque, et qui prend pour ces marchandises un reçu négociable qu'il, lui-même, après cela négocie pour valeur avec l'intention de décevoir et sans révéler son manque de titre ou l'existence du lien ou hypothèque, sera coupable d'un crime, et sa culpabilité reconnue, sera puni pour chaque offense d'un emprisonnement n'excédant pas une année, ou d'une amende n'excédant pas mille dollars ou subira les deux condamnations.

PARTIE V

INTERPRETATION

Sec. 56. Quand les règles de droit commun sont toujours applicables—Dans tout cas non prévu dans cette loi, les règles de droit et d'équité com